

PROCES VERBAL

Sommaire

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 17 juin 2025.....	2
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>2</i>
2. Reprise en régie des activités périscolaires et extrascolaires et reprise du personnel (25-083) 2	
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>2</i>
3. Modification du tableau des effectifs (25-084).....	7
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>7</i>
4. Modification des statuts du Territoire d'énergie Gard SMEG (25-085)	9
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>9</i>
5. Décisions du Maire.....	9
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>9</i>
6. Questions diverses	10

Le trois juillet deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-sept juin précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

MAIRE : J-J. GRANAT,

ADJOINTS : M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES,

CONSEILLERS : M. MONNIER, M. EL AIMER, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, P. MAGALHAES ALVES, E. SIFUENTES, H. NEVEU, H. NICOLAS, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD,
A. MATEU donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ,
P. PLONGET donne procuration à J-P. ROUX,
C. BOUILLET donne procuration à N. CANONGE,
F. BOUCHE donne procuration à J-J. GRANAT,
D-A. ROUX donne procuration à H. NICOLAS

ABSENTS : X. PECHAIRAL, B. MALLET

Nombre de présents : 21, suffrages exprimés : 27, absents 8

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ est nommée secrétaire de séance.

* * *

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 17 juin 2025

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2025 est adopté à l'unanimité par 20 voix pour et 7 abstentions (H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIER).

Cette question n'appelle pas de commentaires.

2. Reprise en régie des activités périscolaires et extrascolaires et reprise du personnel (25-083)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

La commune de MANDUEL est compétente pour assurer le service public administratif d'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants scolarisés dans les écoles communales.

Par décision du 3 novembre 2023, Monsieur le Maire, sur délégation du conseil municipal (délibération n°20/016 en date du 10 juillet 2020) attribue à l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT un marché public portant sur :

- La prise en charge du centre de loisirs municipal pendant le temps périscolaire, le mercredi ainsi que les vacances scolaires ;

- La prise en charge d'actions en faveur des adolescents pour organiser des séjours ainsi que diverses activités.

Par déferé préfectoral enregistré au greffe du tribunal administratif de Nîmes le 31 mai 2024, le Préfet du GARD demande d'annuler ou de résilier ledit marché compte-tenu de l'absence de publication de l'avis d'appel public à la concurrence au Journal officiel de l'Union européenne en violation de l'article R.2131-15 du code de la commande publique.

Par un jugement rendu le 15 mai 2025, le tribunal administratif de Nîmes résilie ledit marché à compter du 31 août 2025.

Ce jugement est exécutoire nonobstant un éventuel appel de l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT.

Sur la reprise en régie des activités périscolaires et extrascolaires

Le Conseil municipal doit donc choisir le mode de gestion des activités susmentionnées à compter du 1^{er} septembre 2025.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il apparaît opportun de reprendre en régie directe les activités périscolaires et extrascolaires afin d'assurer une gestion pérenne et stable de ces activités dans l'intérêt des enfants scolarisés dans les écoles communales.

Le Comité Social Territorial a été consulté le 1^{er} juillet 2025 sur ladite reprise influant sur le fonctionnement et l'organisation des services de la commune.

Il a émis l'avis suivant : avis à l'unanimité.

Les activités ci-dessous, constituant un service public administratif, actuellement prises en charge par l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT dans le cadre de l'exécution du marché précité ont vocation à être reprises en régie par la commune :

- Pendant les périodes scolaires :
 - o Accueil des enfants des écoles élémentaires FOURNIER et DURIEU, le matin, le midi, le soir, le mercredi (hors jours fériés) ;
 - o Accueil des enfants des écoles maternelles en centre de loisirs le mercredi uniquement ;
 - o Accueil des adolescents à l'Espace-Jeune deux soirs par semaines et le mercredi après-midi (hors jours fériés) ;
 - o Mise à disposition sur le temps méridien d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur prescription de la Maison départementale des personnes handicapées, et autres mesures générales en faveur de l'intégration des enfants en situation de handicap ;
- Pendant les vacances scolaires :
 - o Accueil des enfants avec l'organisation de sorties ludiques et pédagogiques ainsi que des séjours ;
 - o Accueil des adolescents à l'Espace-jeune avec l'organisation de sorties ludiques et pédagogiques ainsi que des séjours ;

Il est donc proposé au Conseil municipal de reprendre en régie l'ensemble de ces activités, c'est-à-dire d'exploiter directement ce service d'intérêt public à caractère administratif.

Ce service ne sera doté ni de l'autonomie financière ni de la personnalité morale.

Sur la reprise du personnel salarié de l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la reprise en régie de l'ensemble de ces activités entraîne le transfert de plein droit des contrats de travail des salariés affectés à l'exécution des activités objet de ladite reprise.

En application de l'article L.1224-3 du code du travail, la commune doit proposer aux salariés de l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT affectés au fonctionnement de ces activités constituant une entité économique autonome, un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature du contrat dont chaque salarié est actuellement titulaire.

Au surplus, sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non-titulaires contraires, le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont actuellement titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus du salarié d'accepter le contrat proposé, le contrat prend fin de plein droit.

L'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT a transmis à la commune les contrats susceptibles d'être repris.

Il en ressort que neuf salariés ont un contrat à durée indéterminée (3 à 35h ; 1 à 30h ; 1 à 28h ; 1 à 24h ; 3 à 20h) et occupent un poste d'animateur dédié à l'accueil périscolaire et extrascolaire et un salarié occupe le poste de responsable.

Sept salariés ne sont pas affectés entièrement à l'exécution du marché et/ou les missions qui leur sont confiées ne permettent pas de déterminer s'ils sont exclusivement affectés à l'exécution du marché.

Ces salariés ont tous des contrats à durée indéterminée (2 à 35h ; 1 à 30h ; 2 à 24h ; 1 à 15h ; 1 à 10h).

Il ressort également des contrats transmis que deux salariés à 35h dont le contrat de travail a été transmis ne sont pas affectés à l'exécution du marché.

Les informations transmises par l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT ne permettent pas de connaître précisément la situation de l'ensemble des salariés susceptibles d'être concernés par l'obligation de reprise.

Il est donc prévu d'échanger avec l'ensemble des salariés concernés afin qu'ils puissent préciser leurs missions et qu'ils renseignent la rémunération qu'ils perçoivent.

Mme H. NICOLAS évoque, en préambule, le courriel adressé à chaque élu par le centre social, faisant état de mauvaises relations entre la commune et l'association. Elle dit déplorer cette situation. Elle précise qu'il « ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain » et que pendant des années, le centre social a rempli ses missions avec diligence et sérieux.

Mme H. NICOLAS reproche qu'il n'y ait pas eu de concertation sur le mode de gestion retenu. Elle évoque le coût de ce choix de passage en régie.

Mme H. NICOLAS reproche que la commune fasse de l'externalisation pour certaines prestations (espaces verts par exemple) et propose dans le cas présent un passage en régie.

Elle évoque les frais d'avocat engagés par la ville sur ce dossier qu'elle évalue à 24k€. Elle conclut son préambule en affirmant que les délibérations proposées sont des coquilles vides.

Mme H. NICOLAS demande pour quelles raisons la commune n'a pas répondu favorablement à la demande du préfet du Gard.

M. le MAIRE répond à Mme H. NICOLAS en rappelant dans un premier temps le contexte de ce dossier. Il évoque tout d'abord la délibération du 11 avril 2023.

Lors de cette délibération, il était précisé :

« La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP), prévue par l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Elle vise à mettre en place une responsabilité financière commune tant aux ordonnateurs qu'aux comptables publics. Elle a pour conséquence un transfert de responsabilités du comptable public vers l'ordonnateur, les élus en étant exonérés sauf dans le cas d'inexécutions de justice, l'octroi d'avantages injustifiés ou la gestion de fait. Cette responsabilité revient donc essentiellement à l'administration communale, et plus particulièrement à la direction générale des services et à la direction financière.

Pour faire face à ses obligations, l'administration met donc en place un contrôle interne ayant notamment pour but de définir et de contrôler l'ensemble des procédures financières et budgétaires, de l'achat public, de gestion des régies, de contrôle des partenariats et d'octroi des subventions.

L'association centre social « soleil levant » est actuellement unie à la commune par une convention d'animation et de développement du secteur enfance/jeunesse qui a été initialement conclue pour la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 avec un renouvellement pour la même durée par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

La convention a pour objectif de décliner dans ses actions la politique en matière d'enfance et jeunesse décidée par la municipalité.

Cet objectif se décline sous deux formes :

- La prise en charge du centre de loisirs municipal pendant le temps périscolaire, le mercredi ainsi que les vacances scolaires,
- La prise en charge d'actions en faveur des adolescents pour organiser des séjours ainsi que des activités.

Il ressort de l'analyse des textes réglementaires et de la jurisprudence que la convention qui lie actuellement la commune et l'association présente un ensemble de problèmes qu'il convient de régler le plus rapidement possible.

Les missions périscolaires et extrascolaires exercées par l'association sont assurées à l'initiative de la commune et relèvent de la compétence de la commune. Elles ne peuvent donc relever d'une subvention, telle que définie par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, mais relèvent de la commande publique. Ainsi, soit la commune réalise ces missions en régie, comme c'est le cas actuellement pour les enfants de maternelle, soit elle procède à une mise en concurrence dans le cadre d'une consultation (marché public ou délégation de service public).

Le tarif d'un service public communal ne peut être établi que par le conseil municipal.

Cette analyse a été confortée par plusieurs instances indépendantes de la commune (plateforme juridique de l'agglomération, service de la DDFIP, cabinet d'avocat). »

M. le MAIRE rappelle que le cabinet d'avocat avait été choisi lors d'un bureau des adjoints auxquels appartenaient à l'époque Mme H. NICOLAS, M. X. PECHAIRAL et M. B. MALLET.

M. le MAIRE rappelle également que lors du vote de cette délibération, M. D.A. ROUX demandait si la situation était illégale. L'avocat confirmait que la situation était illégale. M. D.A. ROUX avait alors proposé de continuer ainsi. M. le MAIRE rappelant que la responsabilité ayant été transférée, il ne voulait pas continuer ainsi. C'est pour cela que le marché a été lancé.

« Le marché lancé, deux candidats avaient répondu parmi lesquels l'association Centre social. C'est celle-ci qui avait été retenue parce qu'elle proposait un prix largement inférieur à son concurrent. Dès le début de la mise en œuvre du marché, il est apparu que notre prestataire n'acceptait pas de considérer la ville comme son client et voulait revenir à l'état antérieur où elle était décisionnaire. Aussi, depuis le début de la mise en œuvre du marché, aucune réunion ne s'est déroulée de manière sereine et la situation n'a fait qu'empirer au fil du temps.

Lors de la passation du marché, les services de l'Etat ont fait observer à la commune que, compte-tenu des montants, la consultation aurait dû se faire à l'échelle européenne et non uniquement nationale comme cela avait été fait. La commune a essayé de se justifier en expliquant qu'il s'agissait d'une erreur matérielle (case à cocher sur le site de déclaration) mais qu'il ne lui paraissait pas avoir fragilisé l'égalité d'accès aux marchés publics compte-tenu du fait que les prestations envisagées sont des prestations de service qui nécessitent une implantation locale. N'ayant pas eu gain de cause, le tribunal administratif a été saisi pour annuler le marché attribué.

Depuis la fin de l'année 2024 et surtout ce début d'année 2025, la relation avec le Centre social s'est aggravée en impliquant cette fois-ci les familles et en remettant en cause des séjours ou animations durant les vacances scolaires. Faut-il voir l'approche d'échéances électorales prochaines ? A qui peut profiter cette attitude ? Nous vous laissons vous faire votre propre opinion sur le sujet.

Deux évènements importants sont notamment advenus qui nous ont convaincu de la nécessité de reprendre en main les activités périscolaires et extrascolaires afin que les familles ne soient pas les otages de cette situation.

Le premier s'est produit pour les vacances scolaires d'hiver durant lesquelles était prévu un séjour au ski.

Le premier projet pédagogique proposé par l'association envisageait des activités autour de la bière. La commune a estimé que ces propositions n'étaient pas conformes à la législation en vigueur et ne correspondaient pas au projet éducatif souhaité. Il a donc été demandé que soit adressé un nouveau projet pédagogique, de même que le nombre d'animateurs ou accompagnateurs missionnés pour la tenue du séjour ainsi que leurs qualifications respectives. Malgré de nombreuses relances, les informations n'ont pas été communiquées dans les temps et la commune n'a pas voulu prendre la responsabilité de réaliser les déclarations réglementaires sans avoir les informations attendues. Ce n'est qu'une fois ces informations obtenues, que la déclaration a été faite mais elle était trop tardive et la commune n'a pas eu les autorisations nécessaires pour réaliser ce séjour.

La commune considère que cette annulation est en tout point imputable aux dysfonctionnements propres à l'organisation de l'association Centre Social.

Le second évènement porte sur les vacances de Printemps.

Les vacances de Printemps prévoyaient de nombreuses sorties dans la région. La commune souhaitait donc que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité des jeunes. Or, l'association prévoyait en encadrement une animatrice qui n'avait pas encore obtenue les diplômes requis. La réglementation permet cela mais, pour des raisons de sécurité et de qualité du service attendu, la commune a demandé que l'encadrement soit assuré par une personne diplômée. L'association n'a pas voulu répondre positivement à sa demande, remettant ainsi en cause l'obtention des autorisations nécessaires à l'ouverture des activités durant les vacances. Les familles se seraient alors retrouvées sans solution d'accueil durant ces quinze jours. Aussi, la commune a décidé de reprendre à son compte l'accueil durant ces périodes car elle dispose en interne de personnes diplômées pour le faire. Cela n'a pu se faire que grâce à la mobilisation du personnel municipal qui devait normalement être en congé durant cette période et son grand sens du Service Public.

Comme cela a été rappelé à plusieurs reprises par les services de l'Etat compétents, c'est la commune qui est responsable des activités périscolaires et extrascolaires. Dans ce contexte, la commune a demandé à son prestataire de lui fournir les compétences humaines et de lui proposer les programmes qu'elle jugeait nécessaire pour assurer la sécurité des séjours et des activités. Dans les deux cas évoqués précédemment, cela n'a pas été fait.

Voici les motifs qui ont décidé la municipalité à reprendre en régie les activités périscolaires et extrascolaires, pour des motifs d'intérêt général. Entretemps, le tribunal administratif s'est prononcé pour l'annulation du marché en cours avec l'association Centre social à compter du 1^{er} septembre 2025, au motif que la consultation ne s'est pas faite à l'échelle européenne.

En conséquent, la commune travaille maintenant à cette reprise en régie pour la rentrée scolaire 2025. Comme le prévoit la réglementation en vigueur, l'ensemble des salariés de l'association qui travaillaient sur ces missions se verra proposer d'intégrer la collectivité dans les mêmes conditions financières et contractuelles qu'actuellement. Ce personnel est un personnel de qualité que la commune aura plaisir d'accueillir. Les premiers contacts, très positifs, ont été pris récemment et vos enfants retrouveront à la rentrée leurs animateurs travaillant dans un environnement bien plus serein. »

Mme H. NICOLAS affirme que personne ne nie le problème juridique causé par la relation ancienne entre la commune et l'association. Mme H. NICOLAS demande à M. le MAIRE de répondre au courriel du Centre social car elle considère que les propos de la commune sont des allégations alors que les reproches de l'association sont factuels.

M. le MAIRE dit qu'il rencontrera le nouveau président du Centre social à sa demande. Il le félicite pour sa nomination tout en regrettant de ne pas pouvoir l'avoir fait avant, compte-tenu du fait qu'il n'avait pas été invité à l'assemblée générale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2221-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.445-3 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.1224-1 et L.1224-3 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Nîmes le 15 mai 2025 (n°2402105) ;

Vu la délibération n°20/016 en date du 10 juillet 2020 ;

Vu la décision du 3 novembre 2023 de Monsieur le Maire ;

Vu le contrat signé le 20 novembre 2023 entre la Commune et l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT ;

Vu l'avis du Comité Social et Territorial en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité par 20 voix pour et 7 abstentions (H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE. ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la reprise en régie directe, à compter du 1^{er} septembre 2025, des activités périscolaires et extrascolaires confiées jusqu'au 31 août 2025 à l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT.

ARTICLE 2. Le conseil municipal décide que ce service ne sera doté ni de l'autonomie financière ni de la personnalité morale.

ARTICLE 3. Le conseil municipal acte le principe de reprise des salariés de l'association CENTRE SOCIAL LEVANT affectés à l'exécution des activités objet de ladite reprise.

ARTICLE 4. Le conseil municipal autorise la mise en œuvre de la procédure de reprise des salariés dans les conditions fixées par l'article L.1224-3 du code du travail.

ARTICLE 5. Le maire, ou son représentant, est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte afférent à sa mise en œuvre.

3. Modification du tableau des effectifs (25-084)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

La délibération n°25-061 du 17 juin 2025 a modifié le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2025. Il faisait apparaître 108 postes correspondant à 100 postes de titulaire et 8 postes de non titulaire de la fonction publique territoriale.

Il convient de modifier le tableau des effectifs pour permettre le recrutement, à compter du 1^{er} septembre 2025, du personnel du Centre Social et Culturel « Soleil Levant » assurant déjà les missions d'animateurs, dans le cadre de la reprise en régie des activités périscolaires et extrascolaires.

La liste du personnel communiquée par l'association ne fait apparaître que les contrats actifs au moment du passage en régie, notamment les contrats à durée indéterminée qui sont au nombre de 18. Cet effectif n'est pas suffisant pour assurer l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, telles qu'elles sont réalisées actuellement. Trois postes supplémentaires doivent être créés pour tenir compte de l'ensemble des besoins. De plus, les effectifs accueillis pouvant évoluer au fil des semaines, que ce soit pendant les périodes scolaires ou pendant les vacances, il est important que le tableau des effectifs permette le recrutement d'animateurs dans le cadre d'une augmentation temporaire d'activités. Deux postes budgétaires sont envisagés dans ce cadre.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} août 2025, pour assurer les missions périscolaires et extrascolaires, en prenant en compte les 18 recrutements en CDI de droit public :

- **Création** de sept postes d'adjoint d'animation à 35h00, filière animation,
- **Création** de deux postes d'adjoint d'animation à 30h00, filière animation,
- **Création** d'un poste d'adjoint d'animation à 28h00, filière animation,
- **Création** de quatre postes d'adjoint d'animation à 24h00, filière animation,
- **Création** de deux postes d'adjoint d'animation à 20h00, filière animation,
- **Création** d'un poste d'adjoint d'animation à 15h00, filière animation,
- **Création** d'un poste d'adjoint d'animation à 10h00, filière animation,

les trois postes pour atteindre l'effectif nécessaire :

- **Création** d'un poste d'adjoint d'animation à 35h00, filière animation,
- **Création** d'un poste d'adjoint d'animation à 14h00, filière animation,
- **Création** d'un poste d'adjoint d'animation à 13h30, filière animation,

et les deux postes en accroissement temporaire d'activités pour faire face ponctuellement à une augmentation du nombre de jeunes accueillis dans les structures périscolaires ou extrascolaires :

- **Création** de deux postes d'adjoint d'animation à 35h00, filière animation.

Par ailleurs, à la suite du départ à la retraite d'un agent, il est proposé de procéder à la **fermeture** d'un poste d'agent de maîtrise principal à 35h00, filière technique.

Une fois ces modifications approuvées, le tableau des effectifs comportera 130 postes budgétés, 102 de titulaire et 28 de non titulaire de la fonction publique.

Mme H. NICOLAS s'interroge sur la saisine du comité social territorial et sur le fait que les postes soient créés dans le tableau des effectifs alors que les salariés du Centre social n'ont pas donné leur accord sur le contrat qui leur était proposé.

Il est répondu que le comité social territorial a disposé de toutes les informations et qu'il a voté favorablement à l'unanimité. Par ailleurs, il est précisé qu'il convient que le tableau des effectifs soit modifié car il faut créer les postes budgétaires avant que les contrats ne soient signés et avant le 1^{er} septembre 2025, date de reprise des activités périscolaires et extrascolaires. Les animateurs doivent être recrutés et opérationnels à la rentrée scolaire. Le tableau des effectifs, document budgétaire, formalise donc ce besoin et sans lui aucun recrutement ne peut être possible. Il sera peut-être nécessaire de l'ajuster après la rentrée.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°25-061 du 17 juin 2025, portant modification du tableau des effectifs de la commune ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité par 20 voix pour et 7 abstentions (H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

4. Modification des statuts du Territoire d'énergie Gard SMEG (25-085)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015.

Par délibération n°2025-51 en date du 20 mai 2025, le Conseil syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard a approuvé à l'unanimité la modification des statuts.

Le champ d'intervention du syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :

- Le changement de dénomination du syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG,
- Apporter des précisions sur les articles des statuts,
- La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des communes membres est appelé à se prononcer sur les nouveaux statuts.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5711-1, et L.5211-20 ;

Vu la délibération n°2025-51 en date du 20 mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la modification des statuts par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) qui prend la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG.

5. Décisions du Maire

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décision n°025/2025 du 06 juin 2025

Cette décision a pour objet de procéder au dédommagement de Mme Lynda Bonnefoy pour un montant de 371,48 € TTC dans le cadre d'une indemnisation bris de glace.

Décision n°026/2025 du 12 juin 2025

Cette décision a pour objet d'attribuer le contrat n°2025-10 assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un centre de santé avec la Fabrique des centres de santé, FabCds sis à Montreuil (93100) pour un montant de 8.364 € TTC pour les prestations et de 1.300 € TTC pour les frais de déplacement (lot1). Les lots 2 et 3 de la proposition correspondant à des options seront affermis après l'établissement des conclusions de l'étude de faisabilité et accord par délibération du conseil municipal pour créer un centre de santé.

Décision n°027 du 16 juin 2025

Cette décision a pour objet d'accepter la modification du montant de la sous-traitance pour les travaux de voirie aménagement de la place Bellecroix et des rues Beausoleil, Colbert et du Fort au profit de la société SDTP sise Saint Hippolyte de Caton (30360) pour un montant de 14.542,00 € HT.

6. Questions diverses

Mme H. NICOLAS demande que lui soit communiquée l'annexe à la décision n°026/2025.

Mme H. NICOLAS s'interroge sur l'urgence de ce dossier et sur le fait de devoir faire une étude de faisabilité alors qu'il y avait un document qui avait été produit par les services. Elle questionne sur la nécessité de cette dépense, au même titre que les frais d'avocat qu'elle évalue alors à 15 k€, dont 3 k€ pour l'étude menée initialement sur la fragilité réglementaire de la relation entre la commune et l'association.

M. L. HEBRARD lui répond qu'il ne s'agissait pas d'une étude faisabilité mais uniquement d'un document de réflexion.

Mme H. NICOLAS s'interroge sur le fait de faire une étude de faisabilité en affirmant d'ores et déjà que le choix se porte sur un centre de santé.

M. L. HEBRARD affirme qu'il s'agit d'une étude de faisabilité sur la création d'un centre de santé puisque le choix de la majorité s'est porté sur cette solution.

La séance est levée à 19 heures 30.

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance
Isabel ALGANIZ-LOPEZ